



**Extraits des RÈGLEMENTS du CIMETIÈRE,
du COLUMBARIUM, du JARDIN DU SOUVENIR
et des CAVEAUX CINÉRAIRES**

Les règlements complets sont consultables en mairie

Le maire de la commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal, arrête :

Art. 1 Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Art. 6 à 9 Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal. A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leur ayant droit peuvent user de leur droit de renouvellement. Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

Art. 11 Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 m x 2 m, sur une profondeur au moins de 1,50 m).

Art. 12 Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,50 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Art. 13 et 14 Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite; les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines. Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2 mètres.

Art. 15 à 17 Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai. Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Art. 18 et 19 Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ; ils sont surveillés par le maire ou ses agents. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Art. 20 Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire.

Art. 21 à 23 L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques. Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière. Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

La délibération du conseil municipal du 22 avril 2010 a décidé la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir.

Art. 1 et 2 Le columbarium est affecté exclusivement au dépôt des urnes cinéraires contenant des cendres. Chaque case peut contenir au maximum trois urnes. Dimensions intérieures des cases : profondeur : 30 cm - hauteur : 30 cm - largeur : 40 cm

Art. 4 Les demandes de concession de case de columbarium sont à déposer à la mairie.

Art. 11 Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Les joints seront réalisés en silicone sans percement afin de permettre les futures ouvertures.

Art. 12 Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le maire.

Art. 15 L'identification de chaque urne est assurée par la gravure réalisée par une entreprise de pompes funèbres agréée. La taille des lettres et les caractères de l'inscription devront être strictement conformes à la charte graphique définie par la commune.

Art. 16 La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Elle doit être assurée par une entreprise de pompes funèbres habilitée. Chaque dépose sera inscrite sur un registre tenu par la commune de Stutzheim-Offenheim.

La délibération du conseil municipal du 27 mai 2014 a décidé la création de caveaux cinéraires.

Art. 1 : Des concessions avec caveaux cinéraires (ou cavurnes) destinées à accueillir des urnes cinéraires sont mises à disposition des familles qui souhaitent y déposer les cendres de leurs défunts (1 à 5 urnes au maximum par caveau).

Art. 2 : Ces concessions permettent la pose de monuments cinéraires de dimension au sol de 90x60 cm, l'espace entre les monuments est de 50 cm. Leur hauteur maximale est de un mètre à partir du sol (niveau d'origine). Elles sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession fixés par le conseil municipal.

Art. 4 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayants droits suivant le tarif en vigueur à ce moment.

Art. 5 : En cas de non renouvellement de la concession, elle sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que les concessions classiques. Les urnes qui y étaient déposées seront tenues à disposition des familles pendant une durée de trois mois, période pendant laquelle elles seront restituées aux familles si elles en font la demande. Leur destination devra néanmoins être en accord avec la loi en vigueur dans ce domaine. Passé ce délai, si aucune famille ne s'est manifestée, les urnes seront déposées dans l'ossuaire prévu à cet effet dans le cimetière communal. Les monuments érigés sur les concessions sont la propriété des familles. Celles-ci devront faire enlever ces monuments à leurs frais en cas de non renouvellement de la concession, faute de quoi la commune se réserve le droit d'en disposer.

Art. 6 : Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans une autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation est à demander obligatoirement par écrit. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession devenue libre avant la date de l'expiration de la concession.

Art. 7 : Les opérations nécessaires à l'utilisation des concessions (ouverture et fermeture des cavurnes, mise en place des urnes cinéraires, pose des monuments cinéraires) ne pourront être effectués que par des entreprises habilitées à ces travaux, à la charge de la famille ou des ayants droits, après accord et sous la surveillance de l'administration municipale.

Fait à Stutzheim-Offenheim, le 25 juin 2014

Le maire

Jean-Charles LAMBERT